

Sommaire des Droits et Devoirs des Réfugiés au Niger

QUI EST UN REFUGIE ?

Au sens des lois nationales et conventions pertinentes, est réfugiée, toute personne qui se trouve hors de son pays d'origine et ne peut y retourner parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier, ou opinion politique (Art.2, A1 de la loi 97-16 du 20 juin 1997 portant statuts des réfugiés et Art 1er A 2 Convention de Genève de 1951) ou parce que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté sont gravement menacées par une violence généralisée ou des événements troublant gravement l'ordre public (Art.2, A2 de la loi 97-16 du 20 juin 1997, portant statuts des réfugiés et Art. 1er, 2 Convention de l'OUA de 1969).

QUI EST UN DEMANDEUR D'ASILE ?

Les demandeurs d'asile sont des personnes qui ont quitté leur pays d'origine, qui ont demandé à être reconnus comme des réfugiés dans un autre pays et qui attendent que l'instance gouvernementale compétente prenne une décision par rapport à leur demande.

QUELLE EST LA BASE JURIDIQUE DES DROITS ET DEVOIRS DES REFUGIES AU NIGER ?

Le Niger est partie prenante aux conventions internationales sur les réfugiés, notamment la Convention de Genève de 1951 et son Protocole additionnel de 1967 ainsi que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique. Au plan national ce dispositif juridique a été complété par la Loi N° 97-0616 du 20 juin 1997 relative au statut des réfugiés et son décret d'application N° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998. Ces instruments juridiques règlent principalement les droits et devoirs des réfugiés au Niger.

En plus, l'arrêté N° 142/MI/SP/D/AR/DEC-R accorde les ressortissants du Mali victimes du conflit armé dans le Nord du Mali, en tant que groupe, le statut de réfugié. L'arrêté N° 806/MI/SP/D/AC/R/DEC-R accorde les ressortissants du Nord-Est du Nigeria le statut de réfugié temporaire.

QUELS SONT LES DROITS DES REFUGIES ?

- 1. L'accès au territoire d'asile.** Par rapport à ce droit les obligations du pays d'asile sont :
 - Ouvrir les frontières aux demandeurs d'asile selon le principe du Non Refoulement (c'est-à-dire l'admission sur le territoire Nigérien ou bien de ne pas expulser une personne qui remplit les critères de la définition du réfugié).
 - Principe de la non-pénalisation de l'entrée irrégulière (c'est-à-dire de ne pas être poursuivi pour l'absence des documents d'identité ou des visas ou pour l'entrée illégale.)
- 2. L'accès à une procédure d'asile juste et équitable :**
 - Une procédure individuelle ou collective (prima facie) de détermination du statut de Réfugié.

- La détermination du statut de réfugié individuelle : Les demandeurs d’asile des tous les pays d’origine sauf le Mali et le Nigéria doivent passer un entretien approfondi avec la Commission Nationale de l’Eligibilité au statut de Réfugié (CNE). Sur la base des informations obtenues pendant l’entretien, la CNE décide si le demandeur d’asile remplit les critères d’un réfugié.
- La reconnaissance prima facie : L’arrêté N° 142/MI/SP/D/AR/DEC-R accorde aux Maliens entrés au Niger suite au conflit armé, qui a éclaté en janvier 2012 dans le Nord du Mali, le statut de réfugié prima facie.
 - **Ceci implique que les Maliens sont reconnus comme réfugiés, sans devoir suivre une procédure individuelle de détermination du statut du Réfugié.**
- L’accord d’une protection temporaire : L’arrêté N° 806/MI/SP/D/AC/R/DEC-R accorde la protection temporaire aux ressortissants Nigérianes des Etats de Borno, Yobé et Adamawa au Niger.
 - **La protection temporaire offerte par l’Etat Nigérien s’applique à ceux qui en font la demande, sans devoir suivre une procédure individuelle de détermination du statut du Réfugié. Des ressortissants Nigériens qui souhaitent obtenir un statut de réfugié au lieu de la protection temporaire peuvent soumettre une telle demande – après une détermination du statut de réfugié individuelle, le demandeur peut être reconnu comme réfugié s’il remplit les critères.**

3. *L’accès à des documents :*

- Selon la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, la CNE fournit différents types de documents aux demandeurs d’asile ou aux réfugiés :
 - des attestations de demande d’asile pour les demandeurs d’asile,
 - des cartes de réfugié pour les réfugiés d’autres nationalités qui sont reconnu suite à une procédure individuelle de détermination du statut du Réfugié,
 - des attestations de réfugié pour les réfugiés Maliens,
 - des attestations de protection temporaire pour les réfugiés Nigériens.
- Le Ministère de l’Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses peut, à la demande et sous certaines conditions, délivrer un titre de voyage de la Convention de Genève de 1951. Ce titre de voyage permet à la personne dument reconnue comme réfugié au Niger de voyager hors du Niger. Le réfugié ne peut pas utiliser ce document pour retourner dans son pays d’origine.
- Les institutions compétentes doivent, dans des conditions requises, délivrer des pièces d’état civil.

4. *Tout réfugié ou demandeur d’asile a droit à la vie, à l’intégrité physique, à la propriété individuelle, à l’invulnérabilité du domicile, à la liberté d’opinion, de pensée de religion et tous autres droits et libertés fondamentaux tels que consacrés par la déclaration universelle des droits de l’homme et autres instruments juridiques internationaux, africains et nationaux.*

5. *Les réfugiés reçoivent les mêmes traitements que les nationaux en ce qui concerne :*

- Le libre choix de leur résidence et la liberté de circulation.
- L’accès aux tribunaux et les droits en ce qui concerne l’assistance judiciaire.
- L’accès à l’éducation, à la santé et au logement.

6. **Les réfugiés, ont le même droit d'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,** que les ressortissants du pays qui conclut avec le Niger la convention la plus favorable. Toutefois, ils sont astreints à l'autorisation d'exercice préalable.
7. **Le statut de réfugié est un statut temporaire.** Il prend fin quand le concerné trouve de nouveau la protection nationale d'un pays. Ceci est le cas quand le réfugié rentre volontairement, acquiert la nationalité du pays d'asile.
8. **Les réfugiés ont le droit de retourner dans leur pays d'origine.**
 - Le retour doit être volontaire, i.e. les réfugiés optent librement, de leur plein gré, pour le retour dans leur pays d'origine.
 - Une fois que les conditions de retour dans la dignité et dans la sécurité sont remplies, le pays d'asile, le pays d'origine et les organisations internationales doivent appuyer les candidats au retour avec toute l'assistance possible pour organiser le retour.

QUELLES SONT LES DEVOIRS DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES REFUGIES ?

- **Tout demandeur d'asile et réfugié a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur au Niger, y compris ceux relatifs au maintien de l'ordre public.**
- **Tout demandeur d'asile et réfugié ne doit pas mener des activités de nature à troubler l'ordre public.** Le comportement du demandeur d'asile et réfugié ne doit pas être source de détérioration de la paix, de l'ordre public et de la sécurité interne et externe.
- **Les réunions ou rassemblements des réfugiés de caractère syndical ou associatif sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative du lieu de résidence, après avis du Président de la CNE.**
- **Les associations de réfugiés sont créées conformément à la législation régissant les associations au Niger.**